AVERTISSEMENTS AGRICOLES

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

JP 18-11-68 857690

PUBLICATION PÉRIODIQUE

ÉDITION DE LA STATION "CENTRE" (Tél. 87-45-41)
(CHER, INDRE, LOIRET, LOIR-ET-CHER, INDRE-ET-LOIRE, EURE-ET-LOIR)

Sous-Régie de la Protection des Végétaux, 21, rue Eugène-Vignat - ORLÉANS
C. C. P. : ORLÉANS 4.604-25

ABONNEMENT ANNUEL
25 Francs

EMPLOI DES INSECTICIDES ET DES FONGICIDES EN CULTURES LEGUMIERES

Nous avons publié dans le Bulletin Technique n° 95 d'Août 1968, la législation générale concernant l'emploi des insecticides et des fongicides en agriculture. Nous avons indiqué que certains de ces produits faisaient l'objet d'une législation particulière pour leur emploi sur les cultures légumières. En précisant cette législation particulière nous complétons donc la documentation donnée dans notre Bulletin du mois d'Août.

A. - INSECTICIDES DONT L'EMPLOI EST INTERDIT :

- Diméfox (réservé aux traitements sur houblon par arrosage du pied)
- H.C.H.
- Oxydéméton méthyle
- Phosphamidon
- Vamidothion

B. - INSECTICIDES POUVANT ETRE UTILISES SEULEMENT DANS CERTAINES CONDITIONS :

- Aldrine : autorisé pour le traitement des sols, des semences et la préparation des appâts. En traitement du sol sur fraisiers, autorisé seulement avant le départ de la végétation.
- Arséniate de chaux, : seulement sur pommes de terre et jusqu'à 7 jours avant l'arrachage.
- Arséniate de plomb, : seulement sur pommes de terre et jusqu'à 7 jours avant l'arrachage.
- Dieldrine : autorisé pour le traitement des sols, des semences et la préparation d'appâts.
- Fluosilicate de Baryum : autorisé seulement pour la préparation d'appâts.

C. - INSECTICIDES AUTORISES EN COURS DE VEGETATION ET LIMITES D'EMPLOI :

1°) Insecticides dont l'emploi est autorisé jusqu'à 21 jours avant la récolte :

- Binapacryl
- Heptachlore
- Toxaphène et Polychlorocamphane

2°) Insecticides dont l'emploi est autorisé jusqu'à 15 jours avant la récolte :

- Azinphos (Ethyle et Méthyle)
- Carbophénothion
- Chlordane
- Chlorfenvinphos
- Chlorphénamidine
- D. D. T.
- Diazinon
- Dicofol
- Diéthion
- Diméthoate
- Dioxathion
- Endosulfan
- Endothion
- Fenthion
- Fenitrothion
- Formothion
- Isolane
- Imidithion
- Lindane
- Minacide
- Médathion
- Nichlorfos
- Parathion Ethyle
- Parathion Méthyle
- Phosalone
- Phenkapton
- Prothoate
- Thioquinox

Imprimerie de la Station "Centre" - Le Directeur-Gérant : L. BOUYX

P 57

3°) Insecticides dont l'emploi est autorisé jusqu'à 10 jours avant la récolte :

- Nicotine
- Sulfotep (avant la première récolte ; interdit pour les cultures qui ne sont pas sous serre ou sous abri).

4°) Insecticides dont l'emploi est autorisé jusqu'à 7 jours avant la récolte :

- Bromophos
- Carbaryl
- Chlorbenside
- Chlorfenizon
- Chlorobenzilate
- Naled (48 heures en fumigation en serre)
- Chloropropylate
- D. D. D.
- Ethylphényldichloréthane
- Fénizon
- Malathion
- Méthoxychlor
- Mévinphos
- Tétradifon
- Tétrasul
- Trichlorfon

5°) Insecticides dont l'emploi est autorisé jusqu'à 5 jours avant la récolte :

- Dichlorvos

6°) Insecticides pour l'emploi desquels il n'y a pas de restrictions particulières :

- Pyréthrines synergisées
- Roténone

D. - L'EMPLOI DE QUELQUES FONGICIDES EST LIMITE ET LEUR APPLICATION DOIT CESSER :

- pour le Binapacryl à partir du 21ème jour avant la récolte
- pour le Drazoxolon à partir du 15ème jour avant la récolte
- pour le Dichlofluanide à partir du 7ème jour avant la récolte

E. - PRODUITS DIVERS :

- Métaldéhyde : interdit à partir du 7ème jour avant la récolte en traitement par pulvérisation ou par poudrage.

TRAITEMENT DES FRUITS ET LEGUMES AVANT ET APRES RECOLTE

Arrêté du 20 Juillet 1956

- Art. 1er : Les dispositions prévues au présent arrêté sont applicables à tous les fruits et légumes destinés à la consommation directe et transportés en vue de la vente, mis en vente ou vendus, quelle que soit leur provenance.

- Art. 3 : Les légumes visés à l'article 1er ci-dessus doivent répondre aux conditions suivantes :

Etres propres, exempts de traces de produits de traitements et ne présenter ni odeur ou un goût anormaux, ni des altérations internes ou externes graves.

Le trempage et le mouillage des légumes frais sont interdits, sauf s'ils sont pratiqués exclusivement en vue d'assurer aux produits un bon état de propreté ou de fraîcheur. Dans ces cas, ces opérations doivent être effectuées à l'eau potable et suivies d'un égouttage approprié.

L'emploi de la glace au contact des légumes en vue de leur bonne conservation est autorisé.

- Art. 6 : Est également interdite la vente des fruits et légumes qui ont fait l'objet :

a) avant récolte, de traitements antiparasitaires au moyen de substances non autorisées ou intervenus en violation des règles fixées pour l'emploi des dites substances que ces traitements aient été appliqués directement sur les produits eux-mêmes ou sur les végétaux qui les portent.

b) après récolte, de traitements chimiques -notamment pour la désinfection, la désinsectisation ou la protection contre les altérations- qui n'auraient pas été autorisés par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture pris sur avis conforme du Conseil Supérieur de l'Hygiène publique.

c) de coloration artificielle.

Les Contrôleurs chargés des Avertissements Agricoles,
G. RIBAULT
B. PACQUETEAU

L'Inspecteur de la Protection des Végétaux,
G. BENAS